



Berne, le 16 décembre 2025

**Consultation concernant la modification du code civil au sujet de l'inscription de l'autorité parentale dans les registres des habitants  
Prise de position de l'Association des Communes Suisses (ACS)**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Mesdames, Messieurs,

Dans votre courrier du 19 septembre 2025, vous nous avez soumis l'objet cité en titre pour consultation. Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre point de vue au nom des quelque 1 500 communes affiliées à l'Association des Communes Suisses (ACS).

**Contenu du projet**

L'avant-projet mettant en œuvre la motion de la CSEC-N 21.3981 traite de l'obligation future de notification de l'autorité parentale aux services des habitants par les différentes autorités compétentes (offices de l'état civil, tribunaux civils, autorités de protection de l'enfant, autorités migratoires cantonales). Les services des habitants auront quant à eux la tâche d'inscrire, respectivement d'actualiser, les régimes de l'autorité parentale dans les registres des habitants. Cette inscription sera effectuée dans le registre des habitants de la commune de domicile de l'enfant et sera consultable par d'autres autorités cantonales habilitées. Il sera en outre possible pour les parents d'en demander un extrait.

Les communications relatives à l'autorité parentale à destination des services des habitants devront se faire de manière électronique standardisée, un délai transitoire de 5 ans étant toutefois accordé aux différentes autorités pour se mettre en conformité. Le projet renonce à toute saisie rétroactive, ce qui aura pour conséquence que l'exhaustivité des données ne sera atteinte que dans plusieurs années.

**Remarques générales**

L'ACS a pris part aux différentes discussions qui ont jalonné l'élaboration du présent projet et a pu faire part, aux côtés de l'Association suisse des services des habitants (ASSH) et de l'Union des villes suisses (UVS), des préoccupations et besoins du niveau communal. Les points sur lesquels l'ACS a mis l'accent concernaient la mise sur pied d'une solution techniquement simple, un appui sur les systèmes préexistants, une réduction de la charge administrative pour les cantons et les communes et la garantie d'accès à des informations à jour pour les autorités communales. Constatant que ces différents éléments ont été pris en compte de manière appropriée dans le projet mis en consultation et reconnaissant l'importance pour les autorités de pouvoir se fonder sur des informations fiables et à jour au sujet du régime de l'autorité parentale, l'ACS se montre globalement très favorable à ce projet. Elle soutient tant ses orientations générales que les questions plus techniques.

## Conséquences de cette révision pour les communes

Les communes seront les premières concernées par la nouvelle réglementation puisqu'elles auront la charge d'effectuer les adaptations nécessaires des logiciels des services des habitants (plus ou moins importantes selon les communes), ainsi que celle de former leur personnel à la nouvelle saisie. L'étude de faisabilité prévoit un investissement total de 2,77 millions de francs. Les autorités communales et cantonales pourront toutefois compter sur des effets positifs à moyen terme (accès facilité à une information fiable, recettes liées à l'émission d'extraits, moins de charge administrative).

L'ACS tient en particulier à s'exprimer sur les éléments suivants :

- **Adaptation des logiciels et interfaces** : le coût estimé est jugé proportionné avec l'objectif de pouvoir effectuer des communications électroniques standardisées. Il est toutefois à souligner que la charge financière risque d'être importante pour les plus petites communes.
- **Absence de rétro-saisie et délais transitoires** : le délai transitoire de cinq ans pour la mise en place de la communication électronique standardisée des tribunaux et des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) vers les services des habitants est jugé proportionné aux défis techniques y relatifs. Toutefois, la renonciation complète à une rétro-saisie crée un délai bien plus important (jusqu'à 18 ans) afin de pouvoir espérer atteindre une exhaustivité et une actualité des inscriptions. L'ACS souhaiterait que la possibilité d'une rétro-saisie partielle des données soit envisagée.
- **Personnes arrivant de l'étranger** : il conviendrait de clarifier quelle autorité (migratoires, services des habitants) a la charge de vérifier la garde parentale des personnes arrivant de l'étranger et à quel moment de la procédure d'enregistrement cette vérification doit avoir lieu. Par souci d'efficience et d'uniformité, l'ACS estime qu'il est préférable que cette vérification soit effectuée par les autorités migratoires cantonales. L'examen de la « preuve » de l'autorité parentale des personnes arrivant de l'étranger risque par ailleurs de représenter un défi dans la pratique en raison de l'absence de documents uniformes au niveau international.

S'agissant des aspects plus techniques relevant de la pratique professionnelle, ainsi que des points qui ne sont pas abordés dans la présente prise de position, l'ACS renvoie aux considérations et remarques formulées dans la prise de position de l'ASSH et vous remercie d'en tenir compte.

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

## Association des Communes Suisse

Le Président

La Directrice



Mathias Zopfi  
Conseiller aux États



C. Kratochvil

Copie : Association suisse des services des habitants (ASSH)  
Union des villes suisses UVS